

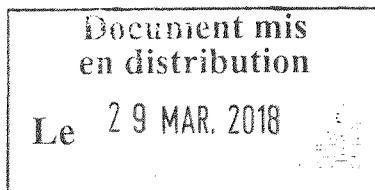
**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le

29 MARS 2018

N° 47 - 2018



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par les représentants Madame Armelle MERCERON et Monsieur Antonio PEREZ,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2099/PR du 26 mars 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française.

La délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée définit le statut particulier du cadre d'emploi de catégorie B de la filière socio-éducative des éducateurs des activités physiques et sportives.

Dans le cadre de leurs fonctions, ils sont chargés :

- de conduire et de coordonner sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif, les activités physiques et sportives du service ou de l'établissement public,
- d'assurer l'encadrement des personnels qui s'y consacrent,
- de veiller à la sécurité du public et à la surveillance des installations,
- d'encadrer des groupes d'enfants et d'adolescents qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité.

En outre, les éducateurs des activités physiques et sportives occupant les fonctions de chef de bassin assurent également l'encadrement des activités de natation. Ils veillent à la sécurité du public et à la bonne tenue d'un ou plusieurs bassins.

Par ailleurs, le 1° de l'article 4 de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée précitée, fixe les conditions de titres ou de diplômes exigés pour se présenter au concours externe de recrutement au sein de ce cadre d'emploi.

Ces fonctionnaires sont affectés en priorité à la direction de la jeunesse et des sports (DJS), au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), à la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ainsi qu'à l'Institut d'insertion médico éducatif (IIME).

Ces services ont souhaité intégrer de nouvelles conditions de titres et diplômes permettant le recrutement, dans ce cadre d'emplois, d'agents justifiant des compétences nécessaires pour mener à bien les missions qui leurs sont respectivement dévolues. En effet, pour enseigner les spécialités « plongée subaquatique » et « activités aquatiques et de la natation », des diplômes spécifiques sont réglementairement requis.

Afin de répondre au mieux aux besoins de chacun de ces services, le présent projet de délibération propose de classer les diplômes par domaine et spécialité. Ces diplômes sont les suivants :

1) Pour le domaine dit « général »

Il est créé un domaine général qui regroupe les titres et diplômes relevant du champ des activités physiques et sportives :

- du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre ou diplôme équivalent ou supérieur inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;
- du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ;
- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), quelle que soit la spécialité ;
- du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré (BEES) ;
- du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif (BPPES), quelle que soit la mention.

2) Pour la spécialité « plongée subaquatique »

Afin de répondre aux besoins des différents services, notamment de la DJS, en personnel qualifié, il est proposé de créer une spécialité relative à la « plongée subaquatique », dont l'inscription serait conditionnée à la justification de l'un des diplômes suivants :

- du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré (BEES), option « plongée subaquatique » ;
- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité « plongée subaquatique » ;
- du diplôme polynésien de plongée professionnelle ;
- le brevet professionnel polynésien de guide des activités physiques de pleine nature (BPPGAPPN), mention « plongée subaquatique ».

En outre, il sera sollicité de tous les candidats que ces derniers détiennent, au minimum, le diplôme de plongée professionnelle de niveau 3 (DDP3).

3) Pour la spécialité « activités aquatiques et de la natation »

La DGEE a sollicité la modification de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 précitée afin de permettre le recrutement de maître nageur sauveteur sur les bassins fermés (Pater et Taina).

Ainsi, il est proposé de permettre le recrutement de personnel détenant ces compétences en créant une spécialité « activités aquatiques et de la natation » dont l'inscription serait conditionnée à la justification de l'un des diplômes suivants :

- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques et de la natation » (BPJEPS AAN) ;
- brevet d'État d'éducateur sportif des activités de natation (BEES AN) ;
- diplôme de maître nageur, sauveteur.

Enfin, le Conseil supérieur de la fonction publique lors de sa séance du 30 janvier 2018 a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

Examiné en commission le 29 mars 2018, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Armelle MERCERON

Antonio PEREZ

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française,
(Lettre n° 2099/PR du 26-3-2018)

DELIBERATION n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT	
<u>Art. 4</u> — Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis : 1° A un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, figurant sur une liste établie par décret, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;	<u>Art. 4</u> — Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis : 1° à un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants : • pour le domaine général : - du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre ou diplôme équivalent ou supérieur inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ; - du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ; - du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), quelle que soit la spécialité ; - du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré (BEES) ; - du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif (BPPEPS), quelle que soit la mention. • pour la spécialité plongée subaquatique : - du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré (BEES), option « plongée subaquatique » ; - du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité « plongée subaquatique » ; - du diplôme polynésien de plongée professionnelle ; - le brevet professionnel polynésien de guide des activités physiques de pleine nature (BPP GAPPN), mention « plongée subaquatique ». Les candidats s'inscrivant dans la spécialité plongée subaquatique doivent au minimum être titulaire du diplôme de plongée professionnelle de niveau 3 (DPP3). • pour la spécialité « activités aquatiques et de natation » : - du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques et de la natation » (BPJEPS AAN) ; - du brevet d'État d'éducateur sportif des activités de natation (BEES AN) ; - du diplôme de maître nageur, sauveteur.

2° A un concours interne sur épreuves ouvert pour la moitié au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif territorial ou un établissement public administratif territorial, compte tenu de la période de stage ou de formation ; 3° A un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans. La proportion des postes ouverts au concours interne fixée au 2° ci-dessus est supprimée pour une période transitoire de quatre années à compter de la date de publication de la présente délibération. Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres. Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.	Les candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française peuvent être inscrits sur ces listes d'aptitude après être déclarés admis au concours externe susmentionné ; 2° A un concours interne sur épreuves ouvert pour la moitié au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif territorial ou un établissement public administratif territorial, compte tenu de la période de stage ou de formation ; 3° A un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans. La proportion des postes ouverts au concours interne fixée au 2° ci-dessus est supprimée pour une période transitoire de quatre années à compter de la date de publication de la présente délibération. Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres. Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.
--	--

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH1722134DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 30 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n° 495/CM du 26 mars 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le 1° de l'article 4 de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« 1° à un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

• **pour le domaine général :**

- du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre ou diplôme équivalent ou supérieur inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;

- du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ;
- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), quelle que soit la spécialité ;
- du brevet d'État d'éducateur sportif du 1^{er} degré (BEES) ;
- du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif (BPPES), quelle que soit la mention.

• **pour la spécialité plongée subaquatique :**

- du brevet d'État d'éducateur sportif du 1^{er} degré (BEES), option « plongée subaquatique » ;
- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité « plongée subaquatique » ;
- du diplôme polynésien de plongée professionnelle ;
- le brevet professionnel polynésien de guide des activités physiques de pleine nature (BPP GAPPN), mention « plongée subaquatique ».

Les candidats s'inscrivant dans la spécialité plongée subaquatique doivent au minimum être titulaire du diplôme de plongée professionnelle de niveau 3 (DPP3).

• **pour la spécialité « activités aquatiques et de natation » :**

- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques et de la natation » (BPJEPS AAN) ;
- du brevet d'État d'éducateur sportif des activités de natation (BEES AN) ;
- du diplôme de maître nageur, sauveteur.

Les candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française peuvent être inscrits sur ces listes d'aptitude après être déclarés admis au concours externe susmentionné ; »

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI